



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 70.792/4
du 19 janvier 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du
9 septembre 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon
du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017
relatif au prix d'hébergement et au financement de certains
appareillages des services médico-techniques lourds
en hôpital'

Le 24 décembre 2021, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Emploi, de la Formation, de la Santé, de l'Action sociale, de l'Égalité des chances et des Droits des femmes de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 9 septembre 2021 'modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 juillet 2017 portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 janvier 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 janvier 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

INTITULÉ

Il convient d'omettre la date du 9 septembre 2021 de l'intitulé du projet dès lors que cette date ne correspond pas à la date d'adoption à venir du projet.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de préciser quels sont les articles du décret de la Région wallonne du 9 mars 2017 'relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital' qui servent de fondement juridique au projet ¹.

2. Au vu du dossier transmis à la section de législation, à l'alinéa 5, il convient de remplacer la date du « test genre » du 9 mai 2018, par celle du 6 septembre 2021.

3. La concertation intra-francophone organisée par la section 1^{er}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières' constitue une formalité obligatoire. Par conséquent, la mention de l'accomplissement de la formalité fera l'objet d'un visa et non d'un considérant.

En outre, il convient de mentionner non seulement la décision du 1^{er} septembre 2021 de l'organe de concertation intra-francophone mais également celle de la même date du comité ministériel de concertation intra-francophone.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 23.

DISPOSITIF

Article 4

Dans un souci de transparence, l'auteur du projet veillera à préciser l'auteur de la publication de la référence « IRS ASK DURATION à 10, 20 ou 25 ans ».

Article 9

L'article 22, § 4, de l'arrêté du 20 juillet 2017 'portant exécution du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital' est abrogé par l'article 9, 2°, du projet. Cet article exécutait cependant l'article 15, alinéa 1^{er}, 3°, du décret du 9 mars 2017 qui prévoit que « [l]'hôpital est tenu de [...] 3° maintenir un ratio d'investissement visant au maintien de la qualité de son infrastructure », sous peine d'une diminution de la capacité de facturation de l'hôpital.

Interrogé à ce sujet, le délégué du Ministre précise que la volonté de l'auteur du projet est de mettre en place un nouveau mécanisme de calcul du ratio d'investissement et que cette nouvelle formule de calcul sera développée dans un prochain arrêté.

L'auteur du projet veillera, conformément aux explications données, à combler le vide juridique ainsi créé par l'abrogation de l'article 9 du projet.

Article 12

La non-rétroactivité des arrêtés est de règle, en vertu d'un principe général de droit. Elle peut toutefois être justifiée si elle est autorisée par une disposition législative. En l'absence d'autorisation légale, la rétroactivité ne peut être admise qu'à titre exceptionnel, lorsqu'elle est nécessaire, notamment, à la continuité du service public ou à la régularisation d'une situation de fait ou de droit, et pour autant qu'elle respecte les exigences de la sécurité juridique et les droits individuels ².

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 211.

L'auteur du projet doit dès lors être en mesure de justifier la rétroactivité organisée par le projet au regard de ce principe.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET